

DIVISION INTERAMERICAINE

ADVENTISTES LAÏCS DES SERVICES ET INDUSTRIES

ACTE CONSTITUTIF DES BRANCHES D'ASI D'UNION

ARTICLE 1 – NOM

Cette organisation portera le nom d'«Adventistes laïcs des Services et Industries». Cette organisation sera désignée par le sigle «ASI».

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

- 2.1 **Soutien spirituel.** Assurer un forum favorisant un soutien spirituel, donnant aux membres la capacité de se modeler sur l'exemple de Christ dans leur vie professionnelle et au sein du monde des affaires.
- 2.2 **Croissance professionnelle.** Affermir les dons des professionnels et des hommes et femmes d'affaires adventistes et leur permettre de croître sur le plan professionnel grâce à des séminaires, conférences et groupes de travail appropriés.
- 2.3 **Réseau commercial.** Permettre aux professionnels et aux hommes et femmes d'affaires adventistes de former un réseau entre eux, d'une manière officielle et privée, facilitant ainsi un soutien mutuel, la publicité de produits et une croissance commerciale.
- 2.4 **Conformité.** Encourager les professionnels et les hommes et femmes d'affaires à conduire leurs activités en conformité avec les normes et objectifs de l'Église adventiste du septième jour et à maintenir de bonnes relations avec l'Église et ses dirigeants au cours de leur collaboration.
- 2.5 **Accent placé sur la mission.** Permettre aux membres de l'association de placer un accent particulier sur la mission de l'Église, en faisant appel à leurs ressources spirituelles, humaines et financières, sur le plan individuel et collectif, en vue de contribuer à la proclamation de l'Évangile tout en servant dans le monde des affaires.

ARTICLE 3 – MEMBRES

- 3.1 Peut être membre d'ASI tout membre laïc régulier de l'Église adventiste du septième jour qui est chargé de la direction d'une entreprise, qui exerce une profession libérale ou qui s'occupe de la bonne marche d'un ministère de soutien. Le membre ASI peut appartenir à l'une des six catégories suivantes :
 - 3.1.1 **Membre organisationnel.** Peut devenir membre d'ASI, toute organisation appartenant à un laïc adventiste du septième jour, qui en a le contrôle.
 - 3.1.2 L'entreprise aura fonctionné six mois au minimum au moment de son adhésion à ASI.
 - 3.1.3 L'adhésion se fera au nom de l'organisation.

- 3.1.4 Pour maintenir son statut de membre, le propriétaire et (ou) le directeur général doivent diriger les affaires de l'organisation en harmonie avec les principes de l'Église adventiste et demeurer, personnellement, membre régulier de l'Église adventiste.
- 3.2 **Membre professionnel.** Peut devenir membre d'ASI tout adventiste du septième jour qui exerce une profession libérale ou qui assume des responsabilités de cadre supérieur. (Par exemple, le médecin qui travaille dans un service d'urgence sans exercer dans une clinique privée, un avocat qui est membre d'un cabinet d'avocats sans travailler à son propre compte ou un administrateur de centre hospitalier qui travaille dans une institution qui n'entre pas dans les catégories définies par l'association ASI).
- 3.3 **Membre personnel.** Peut être membre d'ASI tout propriétaire ou directeur général adventiste du septième jour d'une organisation qui détenait auparavant, pendant cinq (5) ans ou plus, le statut de membre-organisation conformément à l'article 3.2, et qui a vendu son entreprise ou quitté l'organisation qui l'employait.
- 3.4 **Membre honoraire.** Le statut de membre-honoraire peut être accordé à toute personne qui, sur la base de sa contribution personnelle à ASI, a été choisie par le conseil ASI qui lui reconnaît et approuve un tel statut.
- 3.4.1 Les membres-honoraires ne peuvent pas être élus à un poste d'ASI et ne sont pas requis de verser des cotisations.
- 3.4.2 Le président de fédération ou mission peut, pendant qu'il assume cette fonction, recevoir le statut de membre-honoraire d'ASI.
- 3.5 **Employé de l'Église.** Est membre tout employé de l'Église qui a été recommandé par le comité exécutif de l'union pour remplir les fonctions de secrétaire-trésorier d'ASI ou être membre du conseil d'ASI. Aucun versement de cotisation n'est requis dans ce cas.
- 3.6 **Le statut de membre spécial** peut être accordé à tout adventiste du septième jour qui démontre un intérêt sincère à la philosophie d'ASI et qui supporte régulièrement ses activités pendant un minimum de trois ans, et consacrant son temps, ses talents ou ressources et qui exprime le souhait de devenir membre mais qui ne remplit pas les conditions des autres catégories.

ARTICLE 4 - COTISATIONS DES MEMBRES

- 4.1 Une cotisation annuelle à verser par les membres sera fixée par le conseil d'ASI de la DIA.
- 4.2 Un tiers de la cotisation restera dans la branche locale, un tiers sera envoyé à la branche de l'union et un tiers sera versé à l'Association de la DIA. Ces fonds seront principalement utilisés pour publier des bulletins-lettres circulaires et tenir des congrès.
- 4.3 La branche locale organisera des activités dans le but de recueillir des fonds qui serviront à financer ses activités.

ARTICLE 5 - PROCÉDÉ D'ADHÉSION À ASI

- 5.1 Un *formulaire de demande d'adhésion à ASI* doit être rempli par écrit. Il fournit les informations nécessaires et la preuve que les conditions requises, donnant droit d'adhérer à ASI, sont remplies. Il est envoyé au secrétaire-trésorier de la branche ASI de la fédération, mission, région ou île, accompagné du versement des cotisations de la première année.
- 5.2 Tout postulant remet au pasteur de son église la feuille *d'informations confidentielles* que celui-ci transmet au secrétaire-trésorier.
- 5.3 Dès que le secrétaire-trésorier a reçu la demande d'adhésion, la recommandation du pasteur et le montant de la cotisation, il doit :
- 5.3.1 - soumettre la demande d'adhésion au conseil d'ASI de la fédération, mission, région ou île pour qu'elle soit approuvée.
- 5.3.2 - envoie une copie des documents, accompagnée du tiers du montant de la cotisation, au secrétaire-trésorier de la branche ASI de l'union.
- 5.3.3 - envoie une copie des documents, accompagnée du tiers du montant de la cotisation, au secrétaire-trésorier d'ASI de l'union.
- 5.4 Dès que le secrétaire-trésorier d'ASI de la DIA a reçu les documents et la cotisation, il envoie les insignes de membres aux nouveaux membres.

ARTICLE 6 - CESSATION D'ADHÉSION À ASI

- 6.1 L'adhésion à ASI cessera à la suite : (a) d'une demande du membre faite par écrit, (b) du retrait de son statut de membre de l'Église adventiste, ou (c) du manque du versement des cotisations annuelles. La cessation d'adhésion à ASI requiert un vote aux deux-tiers des membres du conseil présents à la réunion.
- 6.2 Un membre, dont l'adhésion à ASI a cessé selon le paragraphe 6.1, et qui désire y être réintégré, devra, pour ce faire, en faire la demande au conseil. Le comité réévaluera toutes les informations disponibles sur son cas. Si les problèmes associés à son adhésion à ASI ont été rectifiés, le membre peut être réintégré par un vote aux deux-tiers des membres du conseil présents.
- 6.3 Un membre dont l'adhésion a cessé peut demander son réintégration en suivant les procédures mentionnées dans l'article 5.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ TERRITORIALE

- 7.1 La branche d'union d'ASI surveillera l'organisation et les fonctions des branches de chaque fédération/mission/région-île de son territoire. Dès qu'il y aura sept membres ou plus, une branche sera organisée.
- 7.2 Des réunions générales de la branche d'union peuvent être tenues tous les ans. Elles peuvent avoir lieu en conjonction avec les conventions d'ASI d'union.

- 7.3 Quand une fédération/mission/région est constituée d'un certain nombre d'îles, celles-ci auront chacune leur propre branche. La branche de l'île utilisera le même modèle d'acte constitutif que la fédération/mission/région.
- 7.4 Les réunions ordinaires des branches des fédérations/missions/régions/îles seront tenues tous les mois ou deux fois par mois. L'ordre du jour de ces réunions comprendra : planification stratégique, désignation des projets, rapport sur le progrès des projets, séminaires contribuant au développement professionnel, activités d'ordre spirituel, projets d'évangélisation et activités sociales.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 8.1 Les assemblées générales de la branche d'ASI de l'union seront biennales. Elles pourront être planifiées en conjonction avec la convention d'ASI d'union. Une notification écrite sera envoyée aux membres six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale. Le quorum consistera de ceux présents à une réunion administrative qui ont été dûment convoqués et informés convenablement de la date, de l'heure et du lieu de réunion.
- 8.2 Les assemblées générales extraordinaires de la branche peuvent être convoquées par le conseil à tout moment, à condition que l'objet de cette réunion extraordinaire soit indiqué dans la convocation et qu'une notification par écrit ait été envoyée 30 jours au moins avant la date de la réunion.
- 8.3 Les membres qui ont le droit de voter aux réunions administratives ordinaires ou extraordinaires d'ASI dans le but d'élire les administrateurs et de décider de toute autre affaire à soumettre aux délégués, doivent voter en personne.
- 8.4 Les catégories de ceux ayant droit de voter sont :
- 8.4.1 - **délégués des membres organisationnels** qui seront nommés parmi les membres de la catégorie des membres organisationnels.
 - 8.4.2 - **délégués des membres professionnels** qui seront nommés parmi les membres de la catégorie des membres professionnels.
 - 8.4.3 - **délégués des membres personnels** qui seront tous nommés parmi les membres de la catégorie des membres personnels et spéciaux.
 - 8.4.4 - **délégués des membres honoraires** qui seront tous nommés parmi les membres de la catégorie des membres honoraires.
 - 8.4.5 - **délégués généraux** qui seront nommés parmi les membres de la catégorie des membres employés de l'Église.

ARTICLE 9 - ÉLECTIONS

- 9.1 Lors de chaque assemblée générale biennale de la branche d'union, la commission d'organisation qui sera présidée par le président d'union ou son remplaçant, nommera les membres de la commission de Nomination et toute autre commission conformément aux votes de l'assemblée générale. Les délégués procéderont aux votes des nominations à l'assemblée générale.

- 9.2 La commission de Nominations sera composée d'un délégué de chaque branche locale qui pourra être choisi par la branche avant la convention. Ce délégué pourra être choisi par les caucus respectifs. Le président de la commission de Nomination sera le président d'union ou son remplaçant.
- 9.3 La commission de Nomination nommera tous les administrateurs conformément à l'article 10, ainsi que les membres de la branche ASI conformément à l'article 11.
- 9.4 Toutes les nominations seront soumises aux délégués en session plénière pour être approuvées par vote majoritaire.
- 9.5 Dans le cas d'une réunion d'inauguration, les membres peuvent choisir de faire appel à une commission de Nomination ou élire ses administrateurs directement par l'assemblée des membres.

ARTICLE 10 - LES ADMINISTRATEURS ET LEURS RESPONSABILITÉS

- 10.1 Les administrateurs d'une branche ASI seront les suivants président, vice-président(s), secrétaire-trésorier et administrateur responsable des relations publiques, coordinateur de projets, coordinateur d'effort d'évangélisation et toute autre personne que l'on juge nécessaire.
- 10.2 Tous les administrateurs, à l'exception du secrétaire-trésorier, seront des laïcs. Le secrétaire-trésorier sera un employé de l'Église qui aura été recommandé par le comité de l'union et approuvé par la branche.
- 10.3 Au lieu d'avoir un secrétaire-trésorier, il y aura peut-être, si cela est souhaitable, un secrétaire et un trésorier. Quand des membres choisissent d'élire un secrétaire et un trésorier, ceux-ci seront des employés de l'Église.
- 10.4 Les administrateurs prendront leurs fonctions à la fin de l'assemblée biennale où ils ont été élus et serviront un terme de deux ans, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus et prêts à assumer leurs responsabilités.

PRESIDENT :

- 10.5 Le président est le premier administrateur et assumera les fonctions suivantes :
- 10.5.1 Donne la direction, la vision et l'orientation de l'organisation ;
- 10.5.2 Maintient la philosophie et les objectifs d'ASI dans la poursuite de ses buts et donne son assistance dans l'exécution de ces activités ;
- 10.5.3 Fait la promotion d'ASI dans tout le territoire de la union;
- 10.5.4 Participe à l'organisation des branches dans /fédération/mission/région/île ;
- 10.5.5 Préside toutes les réunions du conseil d'ASI, réunions d'organisation, assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

PREMIER VICE-PRÉSIDENT

- 10.6** Le premier vice-président partage les responsabilités du président ;
- 10.6.1** Prend la place du président quand celui-ci est absent ;
- 10.6.2** En cas de résignation et d'incapacité de la part du président, le premier vice-président assume les fonctions du président jusqu'à ce qu'un nouveau président soit nommé.

AUTRES VICE-PRÉSIDENTS

- 10.7** Des vice-présidents peuvent être nommés afin d'être responsables de certaines régions du territoire ou d'assumer certains devoirs et fonctions que le conseil d'ASI leur attribuera ;
- 10.7.1** Les vice-présidents travaillent conformément aux buts et objectifs stipulés par l'administration d'ASI ;
- 10.7.2** Les vice-présidents assistent au procédé d'organisation des branches telles qu'elles ont été assignées par l'administration.

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

- 10.8** Les tâches du secrétaire-trésorier seront de :
- 10.8.1** Le secrétaire est chargé de préparer l'ordre du jour des réunions et des conventions en collaboration avec le président ;
- 10.8.2** Fait connaître la philosophie, les objectifs et les activités d'ASI dans le territoire de la Union ;
- 10.8.3** Dirige l'organisation de la branche de la union et assiste les union à organiser les branches de fédération/mission/région/île ;
- 10.8.4** Maintient à jour la liste des membres que les fédération/mission/région/île envoient ;
- 10.8.5** Envoyer régulièrement les rapports au secrétaire-trésorier d'ASI de la Division.
- 10.8.6** Assiste au procédé de publication du bulletin de l'organisation ;
- 10.8.7** Est chargé de conserver les procès-verbaux des réunions du conseil et de toutes les réunions ordinaires et extraordinaires ;
- 10.8.8** Notifie les membres des réunions ordinaires et des assemblées ordinaires et extraordinaires.
- 10.8.9** Gère les finances de l'organisation ;
- 10.8.10** Prépare le rapport financier à présenter à toutes les réunions ordinaires du conseil et le rapport financier annuel vérifié ;
- 10.8.11** Assure un suivi concernant les promesses faites par les membres lors des conventions, etc.

- 10.8.12 Prépare, pour le conseil, les budgets annuels et le budget de la convention
- 10.8.13 Assiste aux négociations et démarches auprès des hôtels dans les pays où les conventions sont tenues.

RESPONSABLE DES RELATIONS PUBLIQUES

- 10.9 Le responsable des Relations publiques est chargé de la promotion des activités de l'organisation des conventions, projets, etc. ;
- 10.9.1 Est chargé de la collecte du matériel et de la publication du bulletin ;
- 10.9.2 Assume les tâches que l'administration lui assigne.

COORDINATEUR DE PROJET

- 10.10 Est responsable de la préparation et présentation au conseil des projets financés par la collecte faite à la convention ;
- 10.10.1 Surveillance, contrôle les progrès et présente des rapports sur les projets précédemment financés ;
- 10.10.2 Recommande les projets à entreprendre par le conseil d'ASI.

COORDINATEUR DE L'ÉVANGÉLISATION

- 10.11.1 Recommande au conseil les projets d'évangélisation à entreprendre en conjonction avec toute prochaine convention ;
- 10.11.1 Travaille en collaboration avec le coordinateur de l'évangélisation de champ local.

PRÉSIDENT DU MANDAT PRÉCÉDENT

- 10.12 Le président du mandat précédent d'ASI est membre du conseil et assume les tâches que le conseil lui assigne/demande d'entreprendre ;
- 10.12.1 Assiste dans l'organisation des branches d'ASI du territoire de l'union.

MEMBRES DU CONSEIL

- 10.13 Les membres du conseil doivent assister à chaque réunion du conseil et y contribuer par leurs conseils/avis, temps, ressources, aptitudes et connaissance dans le but de faire progresser et fortifier l'organisation.
- 10.13.1 Trois absences sans excuses justifieront le renvoi du membre à participer aux réunions du conseil.
- 10.14 Là où il n'y a pas de branche ASI organisée dans l'union/fédération/mission/île, l'organisation supérieure suivante doit demander que le champ nomme un coordinateur chargé de mobiliser et enrôler les personnes qualifiées en tant que membres d'ASI et faire les

arrangements nécessaires à l'élection d'administrateurs et au lancement de la branche dans ce champ.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ASI

- 11.1** Un conseil sera chargé d'administrer les affaires de la branche ASI. Ce conseil sera constitué d'un président, de vice-présidents, du plus récent ancien président, d'un secrétaire-trésorier, de tous les présidents de branche de fédération/mission/région/île et cinquante pour cent des secrétaire-trésoriers de fédération/mission/région/île sur une base de roulement, selon la planification du conseil.
- 11.2** Le conseil se réunira au moins une fois par an dans le but de superviser l'œuvre d'ASI dans son territoire. Il contrôlera l'augmentation du nombre des membres, les activités et les projets des branches de ses fédérations/missions/régions/îles.
- 11.3** Si la branche d'union patronne ses propres projets et activités, le conseil contrôlera aussi le progrès de ces projets et activités.
- 11.4** Le conseil mettra ses membres constituants au courant des activités d'ASI de son territoire grâce à un bulletin périodique informatique.
- 11.5** Le président et le secrétaire-trésorier d'ASI de la DIA et de l'Union sont membres d'office du conseil d'ASI de la fédération/mission/région/île et le président et secrétaire-trésorier du conseil d'ASI/DIA sont membres d'office du conseil d'union.
- 11.6** Le quorum du conseil consistera du tiers des membres du comité.

ARTICLE 12 - PROCÉDURES FINANCIÈRES

- 12.1** Tous les fonds d'ASI seront conservés dans un compte bancaire séparé. Ils ne seront pas mêlés aux comptes de l'union et ne figureront pas sur l'état financier de l'union.
- 12.2** La sortie de tels fonds requerra l'autorisation du conseil d'ASI et toutes les transactions financière devront être signées par le secrétaire-trésorier et un autre administrateur.
- 12.3** Les états financiers annuels seront préparés et soumis au conseil.
- 12.4** Tous les fonds d'ASI seront vérifiés par le Service des Vérifications de la Conférence Générale.

ARTICLE 13 - RELATIONS DE TRAVAIL

- 13.1** La branche d'ASI d'union travaillera en étroites relations avec le comité exécutif de l'union, par l'intermédiaire de son secrétaire-trésorier d'ASI qui est l'agent de liaison entre la branche et l'union. Elle travaillera également en étroite coopération avec l'Association de la DIA dans le but de favoriser la formation d'un réseau efficace, encourager la croissance d'ASI et l'assister dans l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- 14.1** Au cas où la branche des Adventistes laïcs des Services et des Industries de l'union est dissoute et cesse de fonctionner, les biens de l'organisation deviendront la propriété de l'union des adventistes du septième jour.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENTS

- 15.1** Chaque branche de fédération/mission/région/île a la possibilité d'établir des règlements pour répondre à ses besoins locaux. Une copie de ces règlements sera envoyée aux secrétaires-trésoriers de la branche de l'union et de l'Association de la Division. La branche d'union peut aussi établir ses propres statuts dont une copie sera envoyée à l'Association de la Division.

ARTICLE 16 - AMENDEMENTS

- 16.1** Tous changements ou amendements à l'acte constitutif de cette branche pourront être adoptés par un vote des deux-tiers des membres présents, ayant droit de vote à toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à condition que les membres aient été avertis, dans la convocation à la réunion extraordinaire, de la nature et du sujet des changements ou amendements à considérer. Aucun changement contraire à la philosophie de l'Église adventiste du septième jour et aux concepts présentés dans cet acte constitutif, ne sera adopté. Tout amendement apporté le sera en harmonie avec la philosophie et les concepts énoncés dans ce document.

Révisé - août 2011